

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

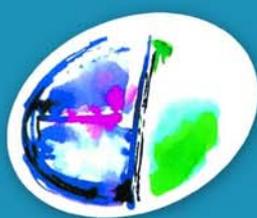


**Ville de Villeneuve-La-Guyard (89)**

**REVISION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE D'ENTRE-DEUX-NOUES**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET  
D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



Sciences Environnement



Étude réalisée avec le concours financier  
de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

2017\_090 – février 2019

### **CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

### **CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU**

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local du captage et le réservoir.

## Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

**Seules les constructions liées au service des eaux sont autorisées, après accord des services préfectoraux.**

Un entretien mécanique (fauchage, débroussaillage...) est assuré sans avoir recours à une méthode chimique. Les herbes fauchées sont exportées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

Les clôtures de ce périmètre sont disposées conformément au plan ci-dessous (clôtures supérieures à 2 m de hauteur). Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Villeneuve la Guyard. On veillera à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.



# **Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée**

## **Boisements**

La suppression de l'état boisé (défrichement) est interdite. Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles doivent être classées en espaces boisés classés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur.

L'exploitation du bois reste possible. Les coupes à blanc (ou « coupes rases ») sont interdites.

Chantiers de débardage : Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers sont interdits.

## **Excavations**

L'ouverture de carrières et de galeries à des fins d'exploitation des ressources du sous-sol est interdite.

Si le comblement d'excavations est nécessaire, il est réalisé avec des matériaux inertes.

L'implantation d'éoliennes est interdite.

## **Voies de communication**

- Il est interdit de créer de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à réhabiliter des liaisons existantes ou visant à réduire des risques (passage par l'aval du captage) ;

- Les compétitions d'engins à moteur ou les passages de 4 x 4 et de quads sont interdits ;

- Les travaux sur les voies existantes font l'objet d'un plan de prévention, transmis a minima au bénéficiaire du présent acte ;

- La création de parking collectif est interdite.

## **Utilisation de produits phytosanitaires et biocides**

L'entretien avec des produits phytosanitaires et biocides des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et de la voie ferrée est interdit.

## **Points d'eau**

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est interdite à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité bénéficiaire du présent acte et après autorisation préfectorale.

La création de plan d'eau, mare ou étang est interdite.

Les pompages existants fonctionnant à l'aide de moteurs thermiques doivent être sécurisés avec la mise en place de dispositifs permettant de récupérer tout hydrocarbure susceptible de se déverser accidentellement.

Tous points d'eau superficielle ou souterraine contaminés sont supprimés.

### **Dépôts, stockages, canalisations**

Tout dépôt de déchets est interdit.

L'implantation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite :

- Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les stockages existants sont équipés d'un bac de rétention ou de tout dispositif équivalent.

### **Activités agricoles**

La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles (bâtiments ayant pour fonction d'être sièges d'exploitation) est interdite.

La création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs) est interdite.

La création de stockages de produits phytosanitaires est interdite en dehors des sièges d'exploitation. Ces stockages sont aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou les eaux superficielles ; ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreposage en bout de champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants est limitée à 48 heures.

La suppression des talus, des arbres isolés et des haies est interdite.

La mise en place de nouveaux drainages de terres agricoles est interdite.

La création de dispositifs d'irrigation est interdite.

Le pâturage extensif est autorisé avec un chargement maximal de 1,4 UGB par hectare. L'abreuvement dans les cours d'eau et les plans d'eau est interdit.

Les parcelles en prairie permanente ou boisées sont maintenues en l'état. Ces parcelles sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

*L'épandage de produit organique non hygiénisé, fumiers, fientes et de produits phytosanitaires est interdit dans un rayon de 500 m au contact du périmètre de protection immédiate et à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.*

En dehors de l'interdiction des épandages, les agriculteurs doivent appliquer des pratiques agricoles définies avec l'aide de la cellule d'animation de l'étude BAC (Bassin d'Alimentation de Captage). Ces pratiques visent à :

- limiter la fertilisation azotée,
- réduire l'utilisation d'herbicides,
- favoriser la remise en herbe,

- favoriser la conversion à l'agriculture biologique

## Urbanisme habitat

D'une manière générale, quelle que soit la situation, la création de bâtiments destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est autorisée.

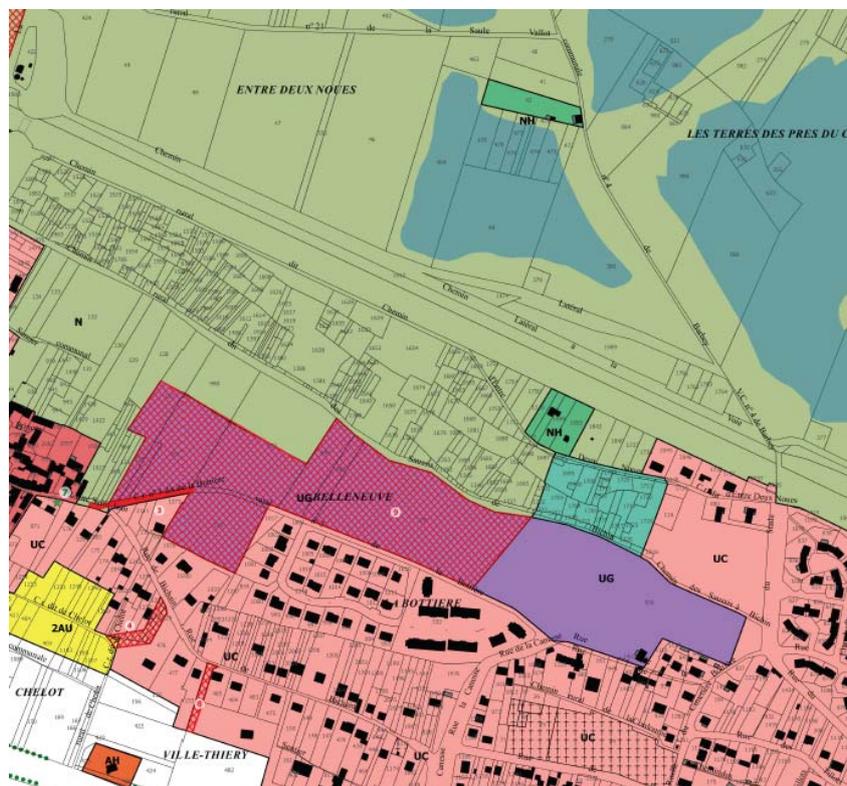
- En zone naturelle ou agricole, aucune nouvelle construction n'est autorisée.
- Dans les autres zones : les risques liés à l'assainissement sont maîtrisés ; l'assainissement individuel est interdit. En zones industrielles, les activités sont sans risque pour la qualité de l'eau ; le cas échéant, un avis d'hydrogéologue agréé peut être demandé afin d'apprécier l'impact d'une activité sur la qualité des eaux souterraines.

Pour les nouvelles constructions :

- la création de sous-sols est interdite ;
- le système d'assainissement retenu et le rejet des eaux pluviales doivent être en adéquation avec la protection de la qualité de l'eau ;
- le chauffage au fioul et l'installation de doublets géothermiques sont interdits.

L'infiltration d'eaux usées est interdite.

Les projets situés en emplacement réservé (ER) en zone UG seront soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé. (cf. cartographie ci-dessous)



## Liste des emplacements réservés

NUMERO	NATURE	EMPRISE	DESTINATAIRE
1	Création nouvel accès secteur 1AU Le Veau	941 m <sup>2</sup>	Commune
1bis	Création nouvel accès secteur 1AU Le Veau	949 m <sup>2</sup>	Commune
2	Elargissement du chemin des Marais	Elargissement de la voirie à 8m	Commune
3	Elargissement du chemin de la Bottière	Elargissement de la voirie à 8m	Commune
4	Création nouvel accès secteur 2AU Bichain	1 188 m <sup>2</sup>	Commune
5	Création nouvel accès secteur 1AU Le Moulin	971 m <sup>2</sup>	Commune
6	Elargissement de la rue des Buttes	Elargissement de la voirie à 8m	Commune
7	Aménagement du virage de la rue des Buttes	412 m <sup>2</sup>	Commune
8	Création nouvel accès secteur Chelot	617 m <sup>2</sup>	Commune
9	Extension de la zone culturelle et sportive	4,64 hectares	Commune

## Légende

### Éléments du paysage à protéger

 Jardins remarquables

 Alignements d'arbres

 Arbres remarquables

### Servitudes d'urbanisme particulières

 Emplacements réservés

 Emplacements réservés

 Espaces Boisés Classés

### Zones U - zones urbaines

 UA

 UB

 UC

 UE

 UG

 UH

## Autres activités

La création de camping et le stationnement de camping-cars sont interdits.

La création de cimetière est interdite. L'extension des cimetières est interdite. Les nouvelles inhumations sont réalisées en caveau étanche.

La création de terrains de golf est interdite.

## **Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

- Les nouvelles constructions ne sont autorisées que si :
  - les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ;
  - l'assainissement individuel est conforme à la réglementation en vigueur ;
  - un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés est assuré par la collectivité ;
- la création de bâtiment lié à une activité agricole doit faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le captage d'alimentation en eau potable, laquelle sera remise à la collectivité et aux services préfectoraux ;
- les activités existantes liées aux bâtiments agricoles sont mises en conformité avec la réglementation générale ;
- les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau doivent être étanches. Un test d'étanchéité initial est réalisé et renouvelé tous les 5 ans. Les frais sont à la charge du gestionnaire du réseau ;
- les stockages de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les stockages temporaires, font l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux excepté pour les stockages de fioul à usage domestique, qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuve de rétention) et non enfouis ;
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, doivent faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, à la charge du demandeur ;

Dans ce périmètre, sont soumis à autorisation des services préfectoraux :

- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- L'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- L'utilisation de défoliants ;
- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations d'eau potable du bénéficiaire du présent arrêté ;
- L'ouverture de carrières et de gravières ;
- L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- L'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- L'épandage de purins et lisiers et le rejet collectif d'eaux usées.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé sans délai au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.